

Election du Maire

Rapporteur : Monsieur Laurent MAIZIERES

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Laurent MAIZIERES, préside l'assemblée et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : GUIDEZ Fabienne et GENEVOIS Eric

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux conseillers se portent candidats au poste de Maire :

- Madame VICINI-CLAUDOT Chantal,
- Monsieur ROBERT Bernard.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de votants	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Mme VICINI-CLAUDOT Chantal : 2 - deux voix,
- Monsieur ROBERT Bernard : 13 - treize voix.

Monsieur ROBERT Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune.

Délibération n° 2022/060 du 18 décembre 2022

Création des postes d'adjoints

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création de quatre (4) postes d'adjoints.

Délibération n° 2022/061 du 18 décembre 2022

Election des adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire sont déposées :

- liste menée par Mme WEINS Sandra,
- liste menée par Monsieur PERINI Pascal.

Monsieur le Maire, invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	1
Nombre de suffrages exprimés.....	14
Majorité absolue	8

- La liste menée par Mme WEINS Sandra a obtenu 12 – (douze) voix.
- La liste menée par Monsieur PERINI Pascal a obtenu 2 – (deux) voix.

La liste conduite par Mme WEINS Sandra ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats y figurant ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés, et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Mme WEINS, 1^{ère} adjointe au Maire,
- Monsieur MAIZIERES Laurent, 2^{ème} adjoint au Maire,
- Mme GUIDEZ Fabienne, 3^{ème} adjointe au Maire,
- Monsieur GENEVOIS Eric, 4^{ème} adjoint au Maire.

Délibération n° 2022/062 du 18 décembre 2022

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 16 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conserver, dans les conditions prévues par la loi, le taux maximum prévu pour les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer avec effet au 18 décembre 2022 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au maire aux taux maximum en vigueur.
- **DIT** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16° D'intenter dans tous les cas au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

L'adjoint dans l'ordre du tableau prioritairement du 1er au 4ème adjoint est désigné pour exercer la suppléance en cas d'empêchement du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide l'ensemble des délégations accordées à Monsieur le Maire.

Délibération n° 2022/064 du 18 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 10h43.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Damien CANNONE

Le Maire,
Bernard ROBERT